

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1206
du 01 DEC. 2022

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classées pour la protection de l'environnement
sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 18 janvier 2006, par Monsieur Emile LUGASSY gérant de la société « Détache et Nettoie », de l'installation de nettoyage à sec sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-697 du 20 juillet 2022 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une ICPE sise 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème} ;

VU le courriel du 22 juillet 2022 des services de police du 16^{ème} arrondissement consécutif à leur déplacement sur le site de l'exploitation pour notification de l'arrêté de mise en demeure n°DTPP-2022-697 du 20 juillet 2022 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la notification de l'arrêté de mise en demeure n°DTPP-2022-697 du 20 juillet 2022 susvisé, les services de police ont constaté que l'établissement sis 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème} était entièrement vidé et fermé ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec située dans cet établissement n'a pas déclaré la cessation d'activité de son installation, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à cet exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'exploitant de la machine de nettoyage à sec anciennement située 56 rue du Docteur Blanche à Paris 16^{ème} est mis en demeure de :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- déclarer la cessation de son activité via le formulaire CERFA dédié ;

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser une attestation de mise en sécurité de l'installation par un organisme certifié, conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

ARTICLE 5

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.